



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire

# **GUIDE D'AIDE À LA PRÉSENTATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE DETR ET DE DSIL**

*Décembre 2023*



# Sommaire

## Introduction.....5

## I – LA DETR ET LA DSIL : DEUX OUTILS FINANCIERS DISTINCTS. 1

### **A/ La DETR (articles L 2334-32 et suivants et R 2334-19 et suivants) : Définition et éligibilité..... 1**

1) *Définition*.....1

2) *Éligibilité des opérations*.....1

3) *Le rôle et la composition de la commission des élus DETR (articles L 2334-37 et R 2334-32 et suivants)*.....1

4) *Les collectivités et établissements publics éligibles*.....2

a) *Les communes*.....2

b) *Les EPCI à fiscalité propre*.....2

c) *Éligibilités dérogatoires*.....3

### **B/ La DSIL (L 2334-42 et R 2334-39 du CGCT) : Définition et éligibilité..... 3**

1) *Définition*.....3

2) *Catégories d'opérations subventionnables*.....4

3) *Les collectivités et établissements publics éligibles*.....4

## II – LES DISPOSITIONS COMMUNES À LA DETR ET LA DSIL .....5

### **A/ Les règles en amont de la demande de subvention.....5**

1) *Précisions sur les dépenses et projets éligibles*.....5

a) *cas particulier des projets faisant l'objet de tranches conditionnelles*.....5

b) *les dépenses particulières*.....6

c) *nombre de dossiers susceptibles d'être déposés*.....6

d) *maturité des dossiers*.....6

2) *Notion de commencement d'exécution*.....7

3) *Rappel de la règle des 80 % d'aides publiques*.....8

4) *Notion de porteur de projet*.....8

5) *Gestion économe de l'espace : bonification de 10 %*.....8

### **B/ Le dépôt des demandes de subventions et leur instruction :.....8**

1) *Démarches simplifiées : un appel à projets unique*.....8

2) *Contenu des demandes*.....9

3) *Accusé de réception de la demande de subvention*.....10

### **C/ Décision de l'État : arrêté attributif de subvention.....11**

1) *Avancement des dossiers sur « Démarches Simplifiées »*.....11

- 2) *Décision de l'attribution d'une subvention via « Démarches simplifiées » (DS).....11*
- 3) *Calendrier.....12*
- 4) *Publication des listes des opérations subventionnées en DETR DSIL.....12*

**III/ RAPPEL DES RÈGLES JURIDIQUES POUR LES DOSSIERS BÉNÉFICIAIRES DE LA DETR ET DE LA DSIL.....13**

**A/ Réalisation de l'opération..... 13**

- 1) *le délai de commencement d'exécution.....13*
- 2) *le délai d'achèvement des travaux.....13*

**B/ Publicité et affichage..... 13**

**C/ Montant prévisionnel de subvention et modalités de versement.14**

**IV/ Données utiles..... 15**

**A/ Dates et chiffres clés.....15**

**B/ Contacts..... 16**

## Introduction

Les dotations d'investissement que sont la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) permettent d'accompagner les collectivités locales dans la réalisation de leurs projets relevant de catégories (DETR) ou de thématiques (DSIL) éligibles.

Pour pouvoir prétendre à ces subventions, les collectivités doivent présenter des dossiers de demande de subvention par le biais d'un appel à projets annuel, qui s'ouvrira en décembre et dont les modalités sont précisées par circulaire.

Afin de vous aider dans l'élaboration de vos projets et dans la constitution de vos dossiers, ce guide s'attache à vous présenter les bonnes pratiques à adopter ainsi que les règles juridiques applicables à ces dotations. Il s'attache aussi à rappeler les règles qui s'appliquent aux projets bénéficiant d'une subvention DETR et/ou DSIL.

Ce document pérenne et actualisé chaque année est à destination des élus locaux et de leurs collaborateurs. Cela contribuera à une meilleure appréciation des conditions de recevabilité des dossiers et donc, à la complète consommation des crédits affectés à la Seine-Maritime, tout en traçant bien les responsabilités.

Les services de l'État, dont vous trouverez les coordonnées à la fin de ce document, sont disponibles pour échanger avec vous.



# **I – LA DETR ET LA DSIL : DEUX OUTILS FINANCIERS DISTINCTS**

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) constituent des subventions d'investissement attribuées par l'État aux collectivités territoriales et aux EPCI, comptabilisées en recettes d'investissement et portant sur des objectifs et procédures voisins, mais non identiques.

L'instruction des dossiers comme les décisions d'attribution relèvent de la compétence et de la responsabilité de l'État.

Les régimes juridiques applicables et les conditions d'éligibilité vous sont ainsi exposées.

## **A/ La DETR (articles L 2334-32 et suivants et R 2334-19 et suivants) : Définition et éligibilité**

### **1) Définition**

L'article L 2334-36 du CGCT dispose que ces crédits sont attribués par le représentant de l'État dans le département en vue de la réalisation « *d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural* ».

Il s'agit de crédits d'État attribués par le préfet de département.

### **2) Éligibilité des opérations**

La DETR a vocation à financer les projets d'investissement des collectivités territoriales et EPCI éligibles portant sur une série de catégories définies par la commission des élus DETR (voir infra). **Ces catégories sont, chaque année, portées à la connaissance des exécutifs locaux lors de l'appel à projets.**

Le montant plancher pour toute opération présentée au titre de la DETR est de **5 000 € HT** sauf pour les financements demandés au titre du dispositif de transmission dématérialisée des actes (@CTES) et de la défense contre les incendies. Il est rappelé dans l'appel à projets annuel, dans la mesure où la commission peut le faire évoluer ou en préciser la portée. A compter de 2024, est instauré un montant plafond de subvention DETR de 500 000€. Au-delà de 500 000€, une demande de subvention DSIL devra être formulée.

### **3) Le rôle et la composition de la commission des élus DETR (articles L 2334-37 et R 2334-32 et suivants)**

Une commission d'élus, placée auprès du préfet, a un rôle précis avec des compétences limitativement énumérées :

- elle se voit présenter un bilan annuel des subventions DETR, DSIL et DSID attribuées par le Préfet ;
- elle définit les catégories d'opérations prioritaires, comme le précise l'article L 2334-37 du CGCT : « *La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des*

*limites fixées par décret en Conseil d'État, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles » ;*

- elle a également vocation à émettre un avis consultatif sur les dossiers DETR « dont la subvention sollicitée porte sur un montant supérieur à **100 000 €** » (avant-dernier alinéa de l'article L 2334-37 précité). Elle n'a en revanche pas compétence à déterminer la liste des dossiers retenus au titre de la DETR.

La composition de cette commission est fixée à l'article L 2334-37 du CGCT ainsi qu'il suit.

*« Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'État une commission composée :*

*1° Des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer ;*

*2° Des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants dans les départements de métropole et 150 000 habitants dans les départements d'outre-mer et le Département de Mayotte ;*

*3° De l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. À compter du 1er janvier 2018, lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont désignés, respectivement, par l'Assemblée nationale et par le Sénat.*

*Pour les catégories mentionnées aux 1° et 2°, les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département. »*

Enfin et conformément à l'article L 2334-37 du CGCT, aucune règle de quorum n'est requise pour que la commission délibère valablement sur les sujets à l'ordre du jour.

#### **4) Les collectivités et établissements publics éligibles**

Ceux-ci sont désignés en vertu des critères fixés par l'article L 2334-33 du CGCT.

##### *a) Les communes*

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants en métropole ;
- les communes de métropole de plus de 2 000 habitants jusqu'à 20 000 habitants et dont le Potentiel Financier par habitant (PFI) est inférieur à 1,3 fois le PFI moyen par habitant de l'ensemble des communes ;
- les communes nouvelles (dans les trois années suivant la date de leur création) dont au moins une des communes constitutives était éligible l'année précédant la création.

La population à prendre en compte est la population DGF, définie à l'article L. 2334-2 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2334-35 du CGCT, **les données servant à la détermination des communes éligibles s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition. À titre d'exemple, le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la répartition 2024.**

##### *b) Les EPCI à fiscalité propre*

Les conditions d'éligibilité ont été modifiées en 2019 afin d'y introduire un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés

autour de plusieurs grandes communes nouvelles, et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population.

Les EPCI à fiscalité propre sont éligibles à la DETR s'ils répondent à ces trois conditions :

- disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est inférieure à 75 000 habitants ;
- disposer d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comporte pas une commune de plus de 20 000 habitants, même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants ;
- avoir une densité de population inférieure à 150 habitants au kilomètre carré.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population totale définie à l'article R. 2151-1 du CGCT.

Comme pour l'éligibilité des communes, les données prises en compte s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. À titre d'exemple, **l'éligibilité des EPCI à fiscalité propre est donc constatée sur la base du périmètre intercommunal en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la répartition 2024.**

La liste des communes et EPCI-FP éligibles fait donc l'objet d'une liste actualisée chaque année par l'administration centrale (direction générale des collectivités locales – DGCL). Les EPCI-FP et les communes concernées sont systématiquement informées.

#### c) Éligibilités dérogatoires

En application de l'article 141 de la loi de finances pour 2012, sont également éligibles :

- les EPCI éligibles en 2010 à la DGE ou à la DDR ;
- les syndicats mixtes composés uniquement de communes et d'EPCI ;
- les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;
- les PETR dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

La population à prendre en compte sera la population DGF selon les mêmes modalités que pour les communes et EPCI à fiscalité propre, soit le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la répartition. **À titre d'exemple, le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la répartition 2024.**

De plus, depuis 2019, si la demande de subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et un EPCI ou une collectivité éligible à la DETR, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR.

## B/ La DSIL (L 2334-42 et R 2334-39 du CGCT) : Définition et éligibilité

### 1) Définition

En vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 2334-42 du CGCT, il est institué : « *une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.* »

Il doit s'agir de **projets très structurants**. La DSIL n'est pas une seconde DETR mais bien une dotation à effet de levier important, portant sur des projets d'une certaine consistance. **Dès lors, la subvention sollicitée en DSIL devra être au moins égale à 50 000€.** Les demandes de subvention inférieures à 50 000€ devront être déposées en DETR, sous réserve de leur éligibilité.

A la différence de la DETR, il n'existe pas de taux plafond (sachant que la règle du montant maximum de 80 % d'aides publiques, prévue à l'article du R. 2334-27 CGCT, doit toujours s'appliquer). La commission des élus DETR n'est pas compétente pour cette dotation, à l'exception du bilan qui en est fait chaque année et qui lui est présenté.

## **2) Catégories d'opérations subventionnables**

Il n'y a pas, contrairement à la DETR, de détermination de catégories d'opérations, le texte ayant prévu d'emblée **six grandes thématiques** précises que la DSIL a vocation à soutenir :

1. Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables
2. mise aux normes et sécurisation des équipements publics
3. développement des infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements
4. développement du numérique et de la téléphonie mobile
5. création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
6. réalisation d'hébergement et d'équipements rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Elle est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux ou inscrites dans un contrat signé avec le représentant de l'État (CRTE, Petites Villes de Demain, Action Cœur de Ville...). Ces opérations peuvent concerner des actions destinées à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité, à stimuler l'activité des bourgs-centres, à développer le numérique et la téléphonie mobile et à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Seuls les crédits DSIL ont vocation à être mobilisés pour le financement des contrats territoriaux parmi lesquels les CRTE (la DETR pourra être mobilisée à titre complémentaire, mais seulement au cas par cas, et notamment pour le financement des opérations emportant plus de 100 000 € de subvention DETR).

## **3) Les collectivités et établissements publics éligibles**

Toutes les communes et tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) sont éligibles.

Les dispositions régissant l'emploi de la DSIL permettent néanmoins d'élargir, le cas échéant, les catégories de bénéficiaires. En effet, il est précisé que « *lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention* ».

\*\*\*

Cette distinction opérée entre ces deux subventions qui ont vocation à soutenir l'investissement porté par les collectivités et les établissements publics locaux, permet de mieux comprendre la finalité de chacune : l'une est principalement à destination des territoires ruraux, l'autre en faveur des projets structurants d'une certaine importance (pouvant concerner les territoires ruraux et urbains).

\*\*\*

## **II – LES DISPOSITIONS COMMUNES À LA DETR ET LA DSIL**

Si la DETR et la DSIL relèvent de régimes juridiques distincts et poursuivent des finalités précisément définies, leur gestion comporte des dispositions et modalités de mise en œuvre communes.

**Depuis 2022** pour ces deux dotations, les trois sous-préfets d'arrondissement sont compétents pour les missions d'ingénierie, d'appui et de conseil aux collectivités. Ils peuvent être sollicités en ce sens, et vous pouvez naturellement faire appel à eux en tant que de besoin pour partager vos projets ou interrogations<sup>1</sup>. L'instruction technique des dossiers est quant à elle entièrement centralisée en préfecture, selon une forme dématérialisée.

Rien n'interdit que la DETR et la DSIL soient sollicitées pour un même projet, soit au titre de la même année, soit sollicitées séparément au titre de deux exercices successifs dès lors que le projet comporte deux phases distinctes (par exemple, une demande au titre de la DETR la première année pour la phase 1 et une demande au titre de la DSIL l'année suivante pour la phase 2). **Cependant, le cumul de ces deux subventions doit rester très exceptionnel et les demandes correspondantes devront être examinées au cas par cas et justifiées en raison de spécificités.** Il sera veillé notamment à ce que les règles d'éligibilité et les finalités différentes de ces deux dispositifs, exposées au chapitre I du présent guide, soient bien respectées.

### **A/ Les règles en amont de la demande de subvention**

#### ***1) Précisions sur les dépenses et projets éligibles***

Les subventions de l'État ne peuvent être accordées qu'en vue de la réalisation de projets d'investissement pour la mise en œuvre d'une politique d'intérêt général, conforme aux catégories (DETR) ou thématiques (DSIL) d'interventions précédemment exposées. Elles peuvent être consacrées au financement d'une opération unique, ou des différentes phases ou tranches d'une opération, telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction d'aménagement, l'équipement en matériel. L'opération doit constituer **un ensemble cohérent**.

##### *a) cas particulier des projets faisant l'objet de tranches conditionnelles*

Pour certaines opérations, il est nécessaire de recourir aux marchés publics.

L'allotissement visé au L.2113-10 du Code de la commande publique est le fractionnement d'un marché en plusieurs sous-ensembles appelés « lots » susceptibles d'être attribués séparément et de donner lieu, chacun, à l'établissement d'un marché distinct.

Sauf à déclarer certains lots infructueux, tous les lots d'un même marché font généralement l'objet d'une attribution dans un délai court et rapproché, ce qui ne permet pas de phaser l'exécution du marché et ses éventuelles demandes de subvention.

Pour une opération d'investissement dont le coût des travaux est très élevé, il est souhaitable de présenter une demande de subvention par **tranche d'opération annuelle fonctionnelle**, c'est-à-dire une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Ainsi, lorsque le marché s'y prête, le programme de l'opération est subdivisé en différentes étapes.

---

1 Cf D/ Contacts, page 15

– 1<sup>re</sup> étape (tranche ferme obligatoirement), celle-ci est notifiée immédiatement après le choix du ou des titulaires ;

– les étapes suivantes (tranches conditionnelles), celles-ci font l'objet d'un affermissement, **donc d'une notification distincte lorsque l'incertitude quant à la réalisation des prestations est levée.**

Cette incertitude peut porter sur les conditions économiques, techniques ou financières qui ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de s'engager en une seule fois et définitivement sur l'ensemble des prestations à exécuter, ou encore sur les résultats de l'exécution de chaque tranche motivant ainsi l'affermissement ou non des tranches suivantes.

À noter toutefois qu'une subvention accordée pour une première tranche une année donnée **ne vaut pas engagement pour les années suivantes.**

Si l'opération est découpée en tranches (phasage), et à la condition que la décision attributive de subvention fasse référence à des **tranches conditionnelles ultérieures**, ces dernières pourront faire l'objet d'une demande de financement, mais qui sera étudiée dans les conditions d'une nouvelle demande.

**Pour les marchés globaux, soit les marchés sans tranches, une seule demande de financement sera possible.**

#### *b) les dépenses particulières*

Les **dépenses connexes** au projet peuvent également être subventionnées, uniquement lorsqu'elles constituent des dépenses indispensables à sa mise en œuvre (expertise, maîtrise d'œuvre, acquisition de terrain,...).

En revanche, les **dépenses de fonctionnement** ne sont finançables que très exceptionnellement, dans des cas bien déterminés : par exemple, pour la 1<sup>re</sup> année d'exercice des maisons France Services.

#### *c) nombre de dossiers susceptibles d'être déposés*

Au regard du nombre de collectivités et d'EPCI éligibles, le nombre de dossiers susceptibles d'être déposés par une même collectivité sur la plate-forme « démarches simplifiées » est **limité à 3 au titre de la DSIL et de la DETR, un dossier étant égal à une opération, qu'il s'agisse d'une primo-demande ou d'une demande de renouvellement.** À titre d'information, statistiquement et en moyenne, le nombre de dossiers retenus par demandeur chaque année varie **entre un et deux.**

Si plusieurs dossiers sont présentés, il est essentiel que le porteur de projet **effectue une hiérarchisation allant de 1 à 3, le 1 étant attribué au projet prioritaire . Il ne peut ainsi y avoir plusieurs dossiers classés ex æquo.**

#### *d) maturité des dossiers*

Compte-tenu du différentiel entre la ressource disponible et le nombre de demandes présentées, c'est environ **la moitié** des dossiers qui chaque année peut être retenu. À titre d'illustration, en 2023, 1161 dossiers ont été déposés sur la plate-forme, pour 571 retenus.

En 2023, sur les 571 dossiers subventionnés, 535 étaient des dossiers classés en priorité 1 à 3 soit 93 % de la programmation.

De plus, nombre de dossiers présentés, par-delà les affirmations avancées, ne sont en réalité pas prêts à démarrer. En 2023, ce sont presque **3 millions d'euros de crédits qui ont été perdus** pour le territoire de la Seine-Maritime. Il est essentiel de mettre un terme à cet état de fait, préjudiciable pour les collectivités du département.

**La présentation de projets murs et prêts à démarrer est donc essentielle.**

Il importe de proposer des projets de qualité (études préalables, chiffrages à un niveau avancé) et présentant un degré de maturité permettant un démarrage **dans un délai très rapproché.**

En outre, il convient d'être attentif à la qualité des dossiers à présenter. **L'intérêt collectif et solidaire** doit être recherché dans le dépôt des demandes de subvention qui suivront le prochain appel à projets appelé à intervenir à l'issue de la commission des élus DETR chargée de fixer chaque année les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles. L'instruction 2023, comme pour les années précédentes, a fait apparaître un certain manque de préparation de dossiers de demande de subvention qui sont présentés et une absence de vision partagée des enjeux territoriaux, pouvant parfois aboutir à écarter des projets qui auraient mérité d'être accompagnés.

Il est par ailleurs nécessaire d'éviter toute tentation d'entrer dans une logique de « guichet » qui consiste à estimer de droit l'attribution d'une subvention d'investissement, indépendamment de la pertinence ou de la qualité du projet.

Enfin, sur le plan des demandes de subvention à instruire en 2023, sur les 1161 dossiers DETR/DSIL déposés la moitié l'a été la dernière semaine (614 dossiers), et **20 % le tout dernier jour (219 dossiers)**. Cette situation n'est pas satisfaisante.

**C'est pourquoi il est recommandé** de préparer des dossiers sans attendre le lancement de l'appel à projets, notamment s'agissant de catégories récurrentes de projets (mise en accessibilité, défense extérieure contre l'incendie, transition écologique,...). Ce travail préparatoire vous permet de présenter des dossiers matures plus tôt, permettant d'accélérer d'autant le démarrage de l'instruction et donc la prise de décision.

## **2) Notion de commencement d'exécution**

L'article R 2334-24 du CGCT, relatif aux demandes de subventions DETR/DSIL dispose qu'**une opération ne peut être subventionnée si celle-ci a connu un commencement d'exécution** antérieurement au dépôt de la demande de subvention.

Cette disposition vise ici le commencement d'exécution **juridique** de l'opération, et non pas le commencement d'exécution **physique** des travaux.

Conformément à l'article R 2334-24 du CGCT, **le commencement d'exécution juridique est constitué dès le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération.** Il s'agit pour les travaux externalisés, de la signature de l'acte d'engagement d'un marché de travaux, de la signature pour les marchés publics à bon de commande, du 1<sup>er</sup> bon relatif à l'opération subventionnée ou d'un devis daté et signé avec mention "bon pour accord". L'ordre de service, quant à lui, ne vaut commencement d'exécution que dans le cas de travaux effectués en régie.

Les études, les acquisitions de terrains, les honoraires de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisés préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Aussi, et **par dérogation**, le II de l'article R 2334-24 du CGCT précise que le préfet peut autoriser une collectivité, sur demande motivée, à commencer l'opération antérieurement à la date de réception de la demande de subvention. Cette dérogation, si elle est acceptée, **ne vaut pas décision d'octroi de subvention** et ne dispense pas la collectivité de déposer son dossier de demande de subvention lors de l'appel à projets.

### **3) Rappel de la règle des 80 % d'aides publiques**

En vertu de l'article R 2334-27 du CGCT : « *Lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation politique de la ville, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation de soutien à l'investissement des départements ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.* »

Cela signifie donc que 20 % du montant hors taxe de l'opération doit rester à la charge du maître d'ouvrage.

### **4) Notion de porteur de projet**

Il est rappelé que les projets présentés au financement se doivent de respecter la répartition des compétences entre collectivités. Ainsi, tout dépôt d'une demande doit être précédé d'une réflexion sur la capacité du porteur de projet à intervenir sur le ou les champs de compétence concernés.

La méconnaissance de cette étape préalable est susceptible d'entraîner l'irrecevabilité des demandes, ou au stade du paiement le rejet des demandes de versement.

Exemples :

- un SIVOS ayant compétence scolaire, par exclusion de ses communes membres ;
- un projet portant à la fois sur le sport et la santé, lorsque le SIVOS est compétent dans le domaine du sport et l'intercommunalité compétente en matière de santé.

### **5) Gestion économe de l'espace : bonification de 10 %.**

Il a été décidé de maintenir, le dispositif de bonification de 10 % pour les communes et les établissements publics à fiscalité propre ayant une gestion économe de l'espace, notamment dans le cadre du dispositif zéro artificialisation nette, dit « ZAN ».

Cette bonification est une possibilité et ne doit pas méconnaître les autres règles juridiques relatives aux subventions, notamment la règle des 80 % d'aides publiques.

## **B/ Le dépôt des demandes de subventions et leur instruction :**

### **1) Démarches simplifiées : un appel à projets unique**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, toutes les demandes de subvention DETR et DSIL sont réalisées par voie dématérialisée au moyen de la plateforme « Démarches-Simplifiées ».

Depuis 2022, un formulaire unique DETR-DSIL a été créé sur la **plate-forme « démarches simplifiées »** et **l'appel à projets** annuel est devenu commun aux deux dispositifs. Il est lancé en décembre. Ceci présente l'avantage pour les élus de ne réaliser les formalités de constitution et de présentation des dossiers qu'en une seule opération tout en donnant une bonne visibilité sur les financements susceptibles d'être mobilisés. Cela permettra également de faciliter l'instruction des dossiers et d'accélérer la notification des décisions préfectorales. Un guide d'utilisation de la procédure dématérialisée de dépôt des demandes de subvention est par ailleurs mis à la disposition des élus<sup>2</sup>

---

2 <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elus-collectivites-territoriales/Les-finances-des-collectivites-locales/DETR-et-DSIL/GUIDES>

Selon la catégorie d'opération de votre projet, vous devez déposer **un seul et unique dossier** pour solliciter la DETR, la DSIL, ou les deux (si les conditions précitées sont remplies).

Pour la campagne d'appel à projets 2024, un seul formulaire sera disponible, qui remplacera les deux liens Démarches Simplifiées utilisés pour la campagne 2023 (Première demande de subvention / Renouvellement d'un dossier).

En 2023, passé le 25/02 à 23h59, aucune demande de subvention ne pouvait être déposée. Désormais, tout porteur de projet pourra déposer une demande de subvention durant l'année en cours. En revanche, la loi de finances exigeant un **engagement de 80 % des crédits avant le 30 juin**, les collectivités sont invitées à déposer au plus tard le **15 mars 2024** les projets qu'elles souhaiteraient voir aboutir dans l'année. Les dossiers déposés postérieurement à cette date seront examinés au cours de la programmation complémentaire du second semestre (20 % des crédits restants).

Les projets hiérarchisés « Priorité 1 » déposés en première demande en 2023 et non retenus pourront être reconduits à l'identique au titre de l'appel à projets 2024, si le projet respecte certaines règles juridiques (nature et coût identique) et si la collectivité territoriale confirme son caractère prioritaire.

Le recensement sera assuré par les services de la Préfecture dès décembre 2023 pour une réponse attendue au plus tard pour le **22 janvier 2024**. L'absence de réponse conduira au non-maintien du dossier en priorité n°1 pour l'appel à projets 2024.

Les autres projets, toujours d'actualité, seront à déposer par les collectivités et EPCI dès l'ouverture de l'appel à projets.

En vertu de l'article R 2334-25 du CGCT, si la collectivité souhaite à nouveau présenter l'opération (3<sup>ème</sup> dépôt), cela devra se faire **au titre d'une primo-demande**. Dès lors, le dossier devra comporter les pièces obligatoires infra. Le commencement d'exécution s'appliquera comme pour toute primo-demande et devra donc être postérieur à l'accusé de réception de la nouvelle demande de subvention.

Aussi, il est vivement recommandé aux collectivités et établissements publics de réfléchir bien en amont aux projets qu'ils présenteront (études techniques et financières au préalable) afin de pouvoir transmettre à mes services des dossiers **complets et mûrs**.

## **2) Contenu des demandes**

La demande de subvention doit être présentée par le porteur de projet, bénéficiaire éventuel, ou son représentant légal habilité. Il conviendra, comme indiqué, de vérifier systématiquement la compétence de votre collectivité ou de votre établissement à accompagner un tel projet.

Le **contenu de la demande** ainsi que les pièces justificatives à produire lors de la constitution du dossier complet sont précisés dans l'appel à projets.

Pour toute nouvelle demande (1<sup>er</sup> dépôt), outre les informations relatives à l'identification du porteur de projet, le dossier doit comporter, a minima, les éléments suivants :

- l'intitulé du projet et une présentation détaillée de son objet ;
- la délibération de l'organe délibérant adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ou la décision du pouvoir exécutif accompagnée de la délibération fixant les domaines délégués au pouvoir exécutif ;
- le lieu de réalisation ;
- le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation ;
- la durée d'exécution ;
- la date prévisionnelle de commencement et de fin d'exécution ;

- le plan de financement détaillé prévisionnel ;
- le coût prévisionnel global du projet (avec indication hors taxe) ;
- le montant des aides publiques sollicitées ;
- les devis, projets de contrats ou tout autre document permettant d'apprécier le montant de la dépense, datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis ;
- un avant-projet **définitif** détaillé par lots, pour les dossiers de plus de 100 000 € HT de subvention demandée ;
- la fiche transition écologique ;
- une étude thermique pour tout projet de réhabilitation, de rénovation énergétique des bâtiments sollicitant plus de 100 000 € HT de subvention.

En cas de décision de refus, le demandeur pourra s'il le souhaite, renouveler son dossier l'année suivante (2<sup>ème</sup> dépôt), sans que cela puisse être considéré comme un droit à subvention.

Dans ce cadre, le demandeur devra, a minima, transmettre à l'administration :

- un plan de financement actualisé ;
- un échéancier actualisé ;

**Pour les opérations relevant d'un CRTE, il est primordial de sélectionner « CRTE » à la question « Contractualisation : le projet est-il inscrit dans un ou plusieurs contrats avec l'État ? » et de joindre la fiche action correspondante. Sur ce point, les collectivités sont invitées à se rapprocher de leur EPCI.** Il est rappelé que les projets ne relevant pas d'un CRTE ne sont pas exclus des programmations DETR/DSIL.

**La demande est dématérialisée. La date, le cachet du porteur de projet, le nom et la signature du représentant légal doivent figurer sur les pièces obligatoires, à l'exception des devis et notifications des marchés de travaux. Cela aurait pour conséquence de générer un commencement d'exécution anticipé non autorisé par décision préfectorale, conduisant à rendre inéligible le dossier.**

**Il vous revient de bien vérifier, avant transmission, la parfaite complétude du dossier.**

Pour pouvoir instruire vos demandes, mes services doivent en effet disposer d'un **dossier complet** comportant au moins les pièces précitées leur permettant d'avoir une connaissance approfondie du dossier.

Ils disposent d'un délai de **trois mois à compter de la date de réception** du dossier pour vous informer du caractère complet de votre dossier ou réclamer la production de pièces manquantes.

En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, le dossier est réputé complet.

### **3) Accusé de réception de la demande de subvention**

Dès validation des demandes de subventions sur l'application « Démarches Simplifiées », la collectivité reçoit un accusé de réception de dépôt. Ce dernier permet à la collectivité, à compter de cette date, de pouvoir commencer l'exécution juridique de son opération<sup>3</sup>. Toutefois, **cet accusé réception ne vaut nullement octroi de subvention.**

---

3 Cf. 2) Notion de commencement d'exécution, page 7

## C/ Décision de l'État : arrêté attributif de subvention

### 1) Avancement des dossiers sur « Démarches Simplifiées »

L'application « Démarches Simplifiées » propose, à ce jour, 5 étapes :

- a) « **en construction** » : cela permet à la collectivité, à son initiative ou à la demande de l'administration, de compléter sa demande de subvention. En cas de non complétude du dossier, celui-ci ne peut passer « **en instruction** ».
- b) « **classé sans suite** » : **le dossier ne respecte pas les conditions pour obtenir une subvention (catégorie non éligible, non respect des règles juridiques).**
- c) « **en instruction** » : le dossier est déclaré complet par l'administration. Il n'est dès lors plus possible à la collectivité de modifier sa demande et cela ne vaut pas décision attributive de subvention.
- d) « **accepté** » : le dossier a été retenu dans la programmation DETR/DSIL. La notification officielle étant transmise par « Démarches Simplifiées », via l'onglet messagerie
- e) « **refusé** » : le dossier n'a pas été retenu dans la programmation DETR/DSIL.

Toute action, de l'instruction du dossier à la notification de la subvention DETR/DSIL, se déroule sur cette application « Démarches Simplifiées ». Chaque mouvement de l'administration sur le dossier génère un courriel à l'attention de la collectivité qui l'invite à se connecter pour obtenir plus de précisions.

### 2) Décision de l'attribution d'une subvention via « Démarches simplifiées » (DS)

**S'agissant en premier lieu de la prise de décision**, elle relève d'un pouvoir propre du préfet. Les dossiers éligibles et déclarés complets à l'issue de la phase d'instruction précédemment exposée, font l'objet d'une pré-programmation indicative, réalisée par les trois sous-préfets d'arrondissement, tenant compte du poids démographique et des collectivités éligibles dans chacune de ces circonscriptions. Cette pré-programmation est ensuite soumise à l'examen du préfet, qui effectue les arbitrages et prend **les décisions d'attribution**, en opérant nécessairement une sélection dans la mesure où le montant total des subventions sollicitées dépasse les ressources disponibles.

Pour prendre ses décisions, le préfet prend en compte un certain nombre de critères, **non exhaustifs**, tels que le degré de maturité du dossier, la nature du projet, les priorités gouvernementales, l'équilibre territorial, la bonne exécution par les collectivités des opérations subventionnées les années précédentes, le nombre et le montant des subventions déjà obtenues les années précédentes par la collectivité, etc.

De plus, il est veillé à ce que, chaque année, au moins 30 % de crédits alloués à la DSIL soient affectés au profit des opérations relevant d'un dispositif contractuel (CRTE, ACV, PVD, etc), sans préjudice d'instructions ministérielles nouvelles.

En revanche, ni l'ancienneté du dossier, ni les interventions politiques n'influent sur la décision. Ce sont exclusivement des considérations techniques et d'intérêt général, dans la limite des crédits disponibles, qui fondent la décision préfectorale.

**S'agissant en second lieu des règles d'attribution**, sachant que la décision de soutenir financièrement un projet relève de la compétence exclusive du préfet, l'absence de subvention attribuée à une collectivité en année « N » ne signifie pas que les nouveaux projets de cette même collectivité bénéficieront de droit d'un financement en année « N+1 ». À l'inverse, le fait d'avoir bénéficié d'une subvention en année « N » n'ouvre pas automatiquement droit à la reconduction de l'attribution d'une nouvelle subvention, ou d'un montant de subvention de niveau équivalent, au titre du même dispositif pour l'année « N+1 ».

De la même façon, le fait d'avoir bénéficié d'une subvention dans le cadre d'un projet phasé en tranches fonctionnelles ou conditionnelles comme évoqué supra, ne vaut pas promesse de subvention pour les tranches suivantes.

### **3) Calendrier**

**Pour les décisions d'accords**, elles donnent lieu à une notification officielle. Pour la DETR, le préfet de département signe un arrêté collectif d'attribution. Pour la DSIL, à compter du 01/01/2024 en vertu d'une convention de délégation de la gestion DSIL entre le préfet de la région Normandie et les préfets de départements normands, le préfet de département signera désormais un arrêté collectif d'attribution des dotations.

Les élus recevront individuellement une notification de ce qui leur est attribué via l'application « Démarches Simplifiées » (onglet messagerie) et ce tant pour la DETR que pour la DSIL. Ainsi, au fur et à mesure de l'année, une information précise est donnée à chaque bénéficiaire de subvention.

**Pour les décisions de refus**, un courrier sera adressé dans « Démarches Simplifiées » précisant le motif pour lequel le projet n'a pas été retenu. Les messages seront adressés après consommation totale des enveloppes DETR/DSIL, soit après la dernière programmation de l'année.

### **4) Publication des listes des opérations subventionnées en DETR DSIL**

Seules les décisions d'attributions DETR et DSIL sont communiquées font l'objet, au 31 juillet de l'année N et au 30 janvier de l'année N+1 en cas de programmation complémentaire, d'une communication auprès des membres de la commission des élus DETR, des parlementaires et d'une mise en ligne sur le site des services de l'État de la Seine-Maritime, conformément aux dispositions des articles L 2334-36 du CGCT (DETR) et L 2334-42 du CGCT (DSIL).

\*\*\*

### III/ RAPPEL DES RÈGLES JURIDIQUES POUR LES DOSSIERS BÉNÉFICIAIRES DE LA DETR ET DE LA DSIL

Cette rubrique est relative aux diverses règles dont la collectivité est tenue de respecter une fois le projet d'investissement retenu au titre d'une subvention DETR et/ou DSIL.

#### **A/ Réalisation de l'opération**

Deux délais sont à retenir : le commencement d'exécution et l'achèvement des travaux.

##### **1) le délai de commencement d'exécution**

Comme évoqué supra, le début d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Le projet subventionné doit commencer dans un délai **aussi bref que possible**.

Depuis la réforme opérée par le décret du 25 juin 2018, le **commencement d'exécution** peut intervenir dès **le lendemain du dépôt de la demande** de subvention, conformément à l'article R 2334-24 du CGCT.

Dans tous les cas, le commencement d'exécution doit avoir lieu **deux ans maximum après la notification** d'attribution de la subvention. Ce délai peut être prorogé d'un an maximum si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire (article R 2334-28 du CGCT).

##### **2) le délai d'achèvement des travaux**

Pour conserver le bénéfice de la subvention, **l'achèvement de l'opération** doit également intervenir dans un délai de **quatre ans maximum après le commencement d'exécution de l'opération**. Sur demande du bénéficiaire, ce délai peut être prorogé par l'administration sur une période qui ne peut excéder deux ans (article R2334-29 du CGCT).

#### **B/ Publicité et affichage**

L'article 1 du décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 a fixé les modalités de publication et d'affichage du plan de financement d'une opération d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques pendant l'opération et à son issue.

Il en découle les obligations suivantes :

- Affichage du plan de financement au siège de la collectivité et sur son site internet (3° de l'article D 1111-8 du CGCT)
- Panneau d'affichage sur le chantier (4° de l'article D 1111-8 du CGCT)
- Plaque permanente à l'issue de l'opération (5° de l'article D 1111-8 du CGCT)
- Dimensions légales des différents affichages (6° de l'article D 111-8 du CGCT)

Pour plus de détail, je vous invite à consulter le site internet de la préfecture :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Elus-collectivites-territoriales/Les-finances-des-collectivites-locales/DETR-et-DSIL>

Sauf dispositions spécifiques précisées dans les appels à projet, l'ensemble de ces règles sont applicables aux demandes de subvention que vous déposerez auprès des services préfectoraux.

Les calendriers et règles de dépôt vous sont précisés dans chacun des appels à projets annuels.

## **C/ Montant prévisionnel de subvention et modalités de versement**

La subvention n'est pas forfaitaire mais est un montant final calculé par application du taux de la dépense réelle hors taxe, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle. Le montant prévisionnel de la subvention indiqué dans la décision attributive est un montant maximum. Il est ajusté à due concurrence de la dépense réelle lorsque celle-ci s'avère inférieure à la dépense prévisionnelle.

Un porteur de projet qui sollicite une aide de l'État doit autofinancer une partie du projet. Ce taux d'autofinancement minimum est fixé à 20 %. En conséquence, **le montant de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable.**

**La liquidation de la subvention est effectuée sur constatation, par le service ordonnateur, de la réalisation effective du projet et sur production des pièces attestant de la réalité de la dépense.**

Pour faciliter le démarrage du projet, une **avance forfaitaire de 30 %** du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire, sous réserve de la production d'un justificatif de commencement d'exécution du projet (copie de la notification d'un marché de travaux, pour les marchés publics à bon de commande, le 1<sup>er</sup> bon relatif à l'opération subventionnée, de la signature d'un bon de commande ou d'un devis avec mention « bon pour accord » et daté).

Elle peut être **suivie d'acomptes jusqu'à 80 %** de la subvention, au prorata de la dépense réellement exécutée et du taux d'intervention alloué par la subvention. Le bénéficiaire dépose à l'appui de ses demandes de paiement d'acompte, un état récapitulatif détaillé des mandats de paiement signé conjointement par le comptable public et l'ordonnateur, accompagné des factures acquittées.

Les documents nécessaires pour présenter les demandes de versement de subvention sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Seine-Maritime : onglet politiques publiques / espace « élus, collectivités territoriales » / rubrique « les finances des collectivités » / page « Formulaires ».

## IV/ Données utiles

### A/ Dates et chiffres clés

<b>CALENDRIER 2024</b>	
<b>Date</b>	<b>Évènement</b>
<b>Début décembre 2023</b>	Lancement de l'appel à projets DETR/DSIL 2024
<b>22/01/24</b>	Date limite de recensement des dossiers hiérarchisés priorités 1 et non retenus en 2023 identifiés par les services de la préfecture et renouvelés à l'identique au titre de la campagne 2024
<b>15/03/24</b>	Date limite recommandée pour déposer une demande de subvention
<b>30/06/24</b>	80 % des crédits DETR/DSIL engagés et notifiés aux bénéficiaires
<b>30/07/24</b>	Communication de la programmation au 30/06/24 : * à l'attention des parlementaires * à l'attention des membres de la commission des élus DETR * publication sur le site internet des services de l'Etat
<b>Fin septembre 2024</b>	Finalisation de la programmation DETR/DSIL (20 % des crédits restants) et notification aux bénéficiaires
<b>30/01/25</b>	Communication de la programmation complémentaire : * à l'attention des parlementaires * à l'attention des membres de la commission des élus DETR * publication sur le site internet des services de l'Etat

<b>DETR / DSIL : les spécificités</b>		
DETR/DSIL tout confondu	Nombre de dossiers maximum par collectivité	3
DETR	Taux de subvention <b>minimum</b> à solliciter	20,00 %
	Taux de subvention <b>maximum</b> à solliciter	30 % sauf exceptions de 40 % et 80 % (cf :annexe 1)
	Montant <b>plancher</b> de travaux HT	5 000 € sauf exceptions (annexe 1)
	Montant <b>plafond</b> de subvention à solliciter	500 000,00 €
DSIL	Taux de subvention <b>minimum</b> à solliciter	Aucun
	Taux de subvention <b>maximum</b> à solliciter	80,00 %
	Montant <b>plancher</b> de subvention à solliciter	50 000 €

## B/ Contacts

**1. Pour les missions de conseil et d'ingénierie portant sur vos projets assurées par les sous-préfets, vous pouvez vous adresser à :**

### **Arrondissement de Rouen :**

adresse mail : [pref-drcl-dotations@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-drcl-dotations@seine-maritime.gouv.fr)

tel :

- Bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire  
Cheffe de bureau : 02 32 76 54 88  
Chargés des dotations d'investissement : 02 32 76 51 72 / 02 32 76 52 54 / 02 32 76 52 88

### **Arrondissement du Havre :**

adresse mail : [sp-havre-cl-at@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-havre-cl-at@seine-maritime.gouv.fr)

tel :

- Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial :  
Cheffe de service : 02 35 13 34 30  
Adjoint à la Cheffe de service : 02 35 13 34 83

### **Arrondissement de Dieppe**

adresse mail : [sp-dieppe-collectivites-locales@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-collectivites-locales@seine-maritime.gouv.fr)

tel :

- Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial :  
Chef de service : 02 35 06 31 29  
Chargés du conseil aux collectivités : 02 35 06 30 05 / 02 35 06 30 22

**2. Pour les questions liées à l'instruction des dossiers, et pour toutes précisions complémentaires ou besoin d'un appui au dépôt de vos dossiers sur la plateforme [démarches-simplifiées](#), vous pouvez vous adresser à :**

### **Préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la citoyenneté et de la légalité**

adresse mail : [pref-drcl-dotations@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-drcl-dotations@seine-maritime.gouv.fr)

tel :

- Bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire  
Cheffe de bureau : 02 32 76 54 88  
Chargés des dotations d'investissement : 02 32 76 51 72 / 02 32 76 52 54 / 02 32 76 52 88